

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 94/09 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF POUR 1994  
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**SEANCE DU 25 Février 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Nicolas ALFONSI  
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Antoine-Louis LUISI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI  
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI  
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Pierre-Jean LUCIANI

24. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

**ETAIENT ABSENTS** : Mme et MM.

M. Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Marc MARCANGELI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 96.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

**VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

**VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**SUR** rapport de la Commission des Finances, du Budget, des Crédits de la Communauté Economique Européenne et de la Fiscalité présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

**SUR** rapport de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures, et des Interventions Economiques présenté par M. Paul SCARBONCHI,

**SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par Mme Marie-Paule MANCINI-NERI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE** **REÇU LE**

24. MAR. 1994

**ARTICLE PREMIER** :

PRÉFECTURE DE CORSE

**ADOpte** le budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1994, tel qu'il s'établit à travers les dispositions ci-après et les états et documents annexés à la présente délibération.

**TITRE 1**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**ARTICLE 2 :**

Pour l'année 1994, les taux applicables aux quatre taxes composant la fiscalité directe locale sont confirmés, ainsi qu'il suit avec effet au 1er Janvier 1994 :

- 1, 79% pour la taxe d'habitation,
- 1, 02% pour le foncier bâti,
- 6, 24% pour le foncier non bâti,
- 3, 15% pour la taxe professionnelle.

REÇU LE

24.MAR.1994

PREFECTURE DE CORSE

**ARTICLE 3 :**

Les taux, montants et produits attendus des taxes et droits composant la fiscalité indirecte sont ainsi fixés :

NATURE DES RECETTES	TAUX/TAXE	PREVISIONS 1994
.Allocations compensatrices (8 150 000 F)	-	4 450 000 F
. Taxe d'habitation et foncier bâti	-	1 150 000 F
. Foncier non bâti	-	2 550 000 F
. Taxe professionnelle		
. Fonds de correction des déséquilibres régionaux	-	36 800 000 F
. Taxe sur les permis de conduire	198 F	1 250 000 F
. Taxe additionnelle aux droits de mutation	1, 60%	14 500 000 F
. Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur (cartes grises)	93 F	29 000 000 F
. Droits de consommation sur les tabacs	-	100 000 000 F
. Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignettes)	140 F (1 à 4 CV)	44 000 000 F
. Droits de consommation sur les alcools	-	45 000 000 F
<b>TOTAL RECETTES FISCALES INDIRECTES</b>		<b>278 700 000 F</b>

24. MAR. 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

**ARTICLE 4 :**

Les transferts budgétaires en provenance de l'Etat s'établissent ainsi qu'il suit :

1 - Dotation Générale de Décentralisation : 1 555 367 000 F.

2 - Fonds Régional pour la Formation Professionnelle : 25 500 000 F.

**ARTICLE 5 :**

Les autres recettes attendues pour l'exercice 1994 s'établissent ainsi qu'il suit :

<b>NATURE DES RECETTES</b>	<b>PROPOSITIONS 1994</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A)	19 660 000 F	Produit attendu calculé au vu des résultats du compte administratif 1992
Participation des communes aux dépenses des collèges	6 500 000 F	Dépenses d'investissement et de fonctionnement
Convention de développement culturel 1992. Participation de l'Etat	160 000 F	Artistes locaux/échanges culturels Financement de 3 études
Musée de la Corse - Participation ETAT	3 000 000 F	Construction du Musée
Musée de la Corse participation FEDER	3 000 000 F	Construction du Musée
C.E.E. Participation EURISLES	600 000 F	Fonctionnement de l'Association
F.R.F.P. - Participation de l'Etat	500 000 F	Contrat de Plan
Fonds Social Européen F.S.E	17 500 000 F	Participation de la C.E.E. au programme de formation
Plan routier	50 000 000 F	Participation de l'Etat

Plan routier	50 000 000 F	Participation de la C.E.E
Réseau Ferré Participation ETAT	13 500 000 F	Contrat de Plan
Agence pour le développement et la maîtrise de l'énergie - ADEME	3 000 000 F	Participation au FCME
O.E.H.C. - Avance	5 000 000 F	Remboursement de l'avance
C.E.E. - Participation	6 150 000 F	Participation au capital de Corse Garantie
Départements de Corse-du- Sud et de Haute-Corse	300 000 F	Participation aux transports scolaires interdépartementaux
Participation de l'Etat - Modernisation du réseau ferré	5 080 000 F	Actualisation au titre du Xe plan
Participation de l'Etat - Routes Nationales	12 945 000 F	Réparation des dommages liés aux intempéries de l'automne 1993
Routes Nationales - Voirie	1 390 000 F	Renouvellement matériel des parcs de l'Equipement
<b>TOTAL AUTRES RECETTES</b>	<b>198 285 000 F</b>	

**ARTICLE 6 :**

Le produit attendu au titre de la taxe sur les transports, sur la base du montant arrêté par la délibération du 1er Octobre 1992, modifiée le 18 Novembre 1992 est fixé à **130 000 000 F**.

**ARTICLE 7 :**

Le montant de l'emprunt est fixé, au titre du budget 1994, à **53 139 000 F**.

**ARTICLE 8 :**

Le montant des recettes affectées à la section de fonctionnement, figurant à l'ANNEXE 1 est fixé à..... F

REÇU LE

24.MAR.1994

PRÉFECTURE DE CORSE

**ARTICLE 9 :**

Le montant des recettes affectées à la section d'investissement, figurant à l'ANNEXE 1 est fixé à ..... F

**TITRE 2****DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****ARTICLE 10 :**

Le montant des autorisations de programme ouvertes à la section d'investissement est fixé pour 1994 à ..... F, conformément à la délibération de programme figurant à l'ANNEXE 2.

**ARTICLE 11 :**

Le montant des crédits de paiement ouverts à la section d'investissement est fixé pour 1994 à ..... F, dont :

- ..... F au titre des autorisations de programme,
- ..... F au titre de l'amortissement de la dette,

conformément au document comptable figurant à l'ANNEXE 1 et à la délibération de programme figurant à l'ANNEXE 2.

**ARTICLE 12 :**

Le montant des crédits de paiement ouverts à la section de fonctionnement est fixé pour 1994 à ..... F, dont :

- ..... F au titre de fonctionnement,
- ..... F au titre de prélèvement sur recettes ordinaires,
- ..... F au titre des intérêts de la dette,
- ..... F au titre des frais financiers des emprunts,

conformément au document comptable figurant à l'ANNEXE 1.

REÇU LE

24. MAR. 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

**ARTICLE 13 :**

Le tableau des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse est ainsi modifié :

**SONT SUPPRIMES :**

- un emploi spécifique de responsable du service de l'énergie et des nouvelles technologies (délibération N°86/68 du 4 Juillet 1986),
- un emploi de directeur du CARIF (délibération N°90/42 du 4 Mai 1990).

**SONT CREES :**

- deux emplois de chargé de mission, dont :
  - \* un responsable de la coordination de la politique de développement micro-régional dans le cadre de l'aménagement du territoire,
  - \* un responsable du développement des petites industries en milieu rural.

Ces deux emplois seront pourvus en priorité par le recours à un fonctionnaire, et en cas d'absence de candidature de titulaire par un contrat d'une durée de trois ans ; (niveau de recrutement : bac + 4 ; rémunération mensuelle nette : de 7 000 F à 12 000 F).

- quatre emplois d'ingénieur territorial, (agent de catégorie A) dont :
  - \* deux affectés à la Direction des routes de la Collectivité Territoriale de Corse,
  - \* un responsable, en tant qu'urbaniste-paysagiste, du suivi de l'ensemble des maîtrises d'ouvrages concernant le domaine de l'environnement et exercées par le Collectivité Territoriale de Corse.
  - \* un à pourvoir par voie de détachement d'un architecte diplômé du Centre d'Etudes Supérieures et des Conservations des Monuments Anciens "Ecole de Chaillot",

- un emploi de Conservateur Territorial du Patrimoine pour les Affaires Culturelles, (agent de catégorie A),
- trois emplois d'attaché territorial, (agents de catégorie A),

REÇU LE

24.MAR.1994

PREFECTURE DE CORSE

- trois emplois de technicien territorial pour la Direction des routes de la Collectivité Territoriale de Corse, (agents de catégorie B),
- un emploi d'agent technique pour la Direction des routes (agent de catégorie C),
- un emploi d'adjoint administratif (catégorie C),
- un emploi d'agent d'entretien (catégorie C),

Ces emplois seront pourvus prioritairement par le recours à des fonctionnaires (candidats inscrits sur listes d'aptitude, mutation ou détachement) ; en cas d'impossibilité manifeste de recrutement de fonctionnaires après appel à candidatures, ils seront pourvus, par contrat, s'agissant des agents de catégorie A,

- un emploi de technicien bureautique, à pourvoir par contrat de trois ans renouvelable ( niveau de recrutement bac + 2 , rémunération mensuelle nette : de 6 500 F à 7 500 F).
- trois emplois d'agents administratifs (secrétariat), à pourvoir par concours.

Les postes d'agents administratifs, actuellement vacants (au nombre de 4) qui ne pourront pas être pourvus par le recrutement de titulaires, le seront par voie de concours.

Ce tableau ainsi modifié est approuvé, et figure à l'ANNEXE 3.

#### **ARTICLE 14 :**

L'état des biens immobiliers appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse, ou en location, ainsi que l'état du parc automobile sont approuvés et figurent à l'ANNEXE 4.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 15 :**

Est approuvé le programme d'entretien et de fonctionnement 1994 des routes nationales pour un montant de 35 000 000 F, tel qu'il figure à l'ANNEXE 5.

REÇU LE

24. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE



24. MAR. 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

**ARTICLE 16 :**

Sont approuvées les modalités de répartition du financement des travaux sur le réseau routier national en traversées d'agglomérations entre la Collectivité Territoriale de Corse, les communes et les départements, figurant à l'ANNEXE 6.

**ARTICLE 17 :**

Le Président du Conseil Exécutif est autorisé à signer la convention quadri-partite (Collectivité Territoriale de Corse, département de la Corse-du-Sud, département de la Haute-Corse, transporteur) fixant les modalités juridiques, techniques et financières relatives à l'organisation et à la mise en oeuvre d'un service de transport scolaire interdépartemental.

Le taux de participation de la Collectivité Territoriale de Corse sera inférieur à 50 %, le solde étant pris en charge par les deux départements.

**ARTICLE 18 :**

Sont approuvés les avenants aux contrats de développement conclus en 1990 entre la Région de Corse et les chambres de commerce et d'industrie, relatifs aux opérations ci-après désignées :

**\* CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE LA HAUTE-CORSE****1 - Aéroport de Bastia-Poretta**

	PROGRAMME INITIAL		PROGRAMME MODIFIE	
Opération	Coût	Participatio n C.T.C	Coût	Participation C.T.C
Aménagement de la piste (allongement à 2.900 m)	20 MF	6,67 MF	0	0
Réaménagement des aires accessibles au public	15 MF	7,50 MF	7,00 MF	3,50 MF
SSIS/Frêt/Garage	10 MF	5,00 MF	5,00 MF	2,50 MF
Extension de l'aérogare (tranche N°3)	0	0	48,97 MF	13,17 MF

Cette réaffectation de crédits sollicitée n'entraîne aucun supplément de financement à apporter par la Collectivité Territoriale, comme elle n'entraîne pas la reprise systématique des opérations différées. La contribution régionale totale reste inchangée, soit 31,361 MF.

De même, elle permet la mise en oeuvre sur la plate-forme de Bastia-Poretta d'un volume de travaux plus important (106,018 MF) que celui initialement prévu (90,048 MF).

## 2 - Aéroport de Calvi Sainte-Catherine

Opérations	PROGRAMME INITIAL		PROGRAMME MODIFIE	
	Coût	Participation C.T.C	Coût	Participation C.T.C
SSIS (édification d'une nouvelle caserne et d'un hangar-atelier de réparation et d'entretien des VIM)	2,00 MF	0,230 MF	0	0
Extension de l'aérogare	15,75 MF	4,795 MF	15,75 MF	5,025 MF

La réaffectation consiste à supprimer les crédits ouverts au titre de l'opération "service de sécurité sauvetage" (participation régionale : 0, 230 MF) pour les faire porter sur l'extension de l'aérogare, en raison d'une modification du projet initial.

## \* CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE-DU-SUD

### 1 - Port de Commerce d'Ajaccio.

La modification du contrat de développement consiste à affecter les participations de la Collectivité Territoriale de 5 MF destinées initialement aux travaux de rempiètement du quai de commerce et de 5 MF pour la réalisation de la contre-digue du port de commerce, à l'opération en cours intitulée "restructuration de la gare maritime - passerelles piétons - aménagement du quai du bassin de la ville", estimée à 34 MF.

La participation de la Collectivité Territoriale est portée à 10 MF, soit 29 % du coût de l'opération, pour une contribution totale inchangée (12 MF pour le port de commerce d'Ajaccio).

REÇU LE

24.MAR.1994

PREFECTURE DE CORSE

24. MAR. 1994

	Coût estimé	Auto- financemen t C.C.I	Participation C.T.C	Autres financeme nts
A/ Superstructures du port	6,6 MF	4,6 MF	2 MF	-
B/ Restructuration gare maritime ; passerelles piétons ; quai bassin de la ville	34,0 MF	24,0 MF	10 MF	-
<b>TOTAUX</b>	<b>40,6 MF</b>	<b>28,6 MF</b>	<b>12 MF</b>	-

Le Président du Conseil Exécutif est autorisé à signer ces avenants aux contrats de développement.

#### **ARTICLE 19 :**

La délibération N°92/80 AC du 3 Août 1992 relative au règlement des aides en faveur de la sauvegarde des activités économiques et des emplois en Corse est ainsi modifiée en son article 1.

Sont exclus du bénéfice des mesures d'aides prévues :

- les commerces de détail ayant moins de cinq emplois permanents en zone 1,
- les commerces de détail ayant moins de trois emplois permanents en zone 2,
- les commerces de détail ayant moins d'un emploi permanent en zone 3 ou difficile,
- les entreprises saisonnières, à l'exception des entreprises touristiques,
- les entreprises dont 50% du personnel ou plus n'est pas permanent.

Sont également inéligibles les entreprises bénéficiant de mesures spécifiques de la part de la Collectivité Territoriale de Corse ou de ses Offices et Agences.

Pour éviter les retards constatés lors de la mise en place de ces aides, il est décidé que l'instruction des demandes par l'A.D.E.C est subordonnée à la mise en place préalable par les banques ou organismes financiers des prêts de consolidation (restructurations) contractés par les entreprises au titre du plan global de sauvegarde.

Enfin, conformément à l'article 3 du règlement précité, le taux moyen d'intervention de la Collectivité pour 1994 est fixé à quatre points.

**ARTICLE 20 :**

Le Conseil Exécutif est chargé d'engager une négociation avec l'Etat et les organismes bancaires aux fins :

- d'obtenir une renégociation de la dette des professionnels du tourisme, avec une baisse notable des taux d'intérêt,

- d'obtenir de l'Etat qu'il accepte de mettre en place avec la Collectivité Territoriale de la Corse une procédure d'allègement des emprunts en cours, à hauteur de deux points chacun, pendant cinq ans.

Une autorisation de programme de 5 000 000 F est ouverte à ce titre.

Le montant exact des crédits nécessaires sera inscrit à la prochaine décision budgétaire modificative, en même temps que sera présenté le dispositif technique.

**ARTICLE 21 :**

Au titre de la mesure "techniciens de filières et techniciens spécialisés", un programme de formation de techniciens castanéicoles sera mis en place au lycée agricole de BORGIO et de formation de techniciens oléicoles au lycée agricole de SARTENE, afin de réhabiliter la châtaigneraie et l'olivieraie.

**ARTICLE 22 :**

Une avance remboursable d'un montant de 5 000 000 F est attribuée à l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse, afin de réduire les charges financières et lui permettre de mettre en oeuvre un programme de remise à niveau de la concession.

Cette avance créditée en début d'année, sera restituée par l'O.E.H.C. en fin d'année.

**ARTICLE 23 :**

Au titre de l'aide aux clubs sportifs de haut niveau, un crédit de paiement de 2 600 000 F est inscrit correspondant à la deuxième partie de la saison 1993-1994 et réparti, ainsi qu'il suit :

REÇU LE

24.MAR.1994

PREFECTURE DE CORSE

- G.F.C.A - Football.....	650 000 F
- Football Association Ile-Rousse.....	100 000 F
- Ajaccio - Corse-du-Sud - Basket-Ball	100 000 F
- A.S Porto-Vecchio-Football.....	50 000 F
- S.C.O - Ajaccio-Football.....	50 000 F
- G.F.C.A - Hand-Ball.....	60 000 F
- G.F.C.A - Volley-Ball.....	50 000 F

**ARTICLE 24 :**

Au titre des bourses universitaires attribuées à des étudiants d'origine insulaire, les dispositifs suivants seront reconduits et amplifiés :

- cofinancement des bourses européennes (ERASMUS, LINGUA),
- quota de cinq bourses exceptionnelles de 25 000 F chacune pour des étudiants méritants inscrits dans des Grandes Ecoles ou des des Universités hors CEE,
- mise en oeuvre de conventions de recherche pour les techniciens supérieurs (CORTECHS) en partenariat avec l'Etat, au bénéfice des PME/PMI de l'île,
- bourses recherche/développement en partenariat entre laboratoires universitaires et entreprises.

**ARTICLE 25 :**

Le Président du Conseil Exécutif est autorisé à signer avec la délégation régionale de l'ONISEP de Corse la convention relative à l'édition du document intitulé "PLAY BAC", telle que figurant à l'ANNEXE 7.

**ARTICLE 26 :**

Au titre du fonctionnement des établissements d'enseignement, un crédit de paiement d'un montant de 28 555 000 F est inscrit et sera réparti selon l'état ci-après :

- Education Nationale .....	25 137 571 F
- Lycées agricoles.....	1 298 353 F
- Ecole maritime et aquacole.....	266 250 F
- Forfait d'externat des établissements privés sous contrat.....	1 569 079 F
- Sections sportives.....	40 000 F
- Ateliers de pratique artistique.....	83 000 F
- Réserve.....	120 747 F

REÇU LE

24.MAR.1994

PREFECTURE DE CORSE

24. MAR. 1994

**ARTICLE 27 :**

Une autorisation de programme de 70 000 000 F est ouverte pour le financement des travaux relatifs aux constructions, extensions, et restructurations des établissements scolaires du second degré. Cette autorisation de programme sera répartie selon l'état figurant à l'ANNEXE 8.

**ARTICLE 28:**

Une autorisation de programme de 2 000 000 F est ouverte pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les établissements scolaires du second degré, répartie selon l'état suivant :

Cette action s'inscrit dans l'initiative communautaire "TELEMATIQUE".

	<b>Montant de l'investissement éligible H.T.</b>	<b>Dépense contractualisée</b>	<b>Dépense à la charge de la Collectivité (Solde, TVA comprise)</b>
Prunelli-di-Fiumorbu	<b>1 737 343</b>	<b>868 672 (FCME)</b>	<b>1 000 000</b>
<u>Programme télégestion :</u>			
Bois	<b>1 200 000</b>	<b>600 000 (FCME)</b>	<b>700 000</b>
Autres énergies	<b>1 900 000</b>	<b>950 000 (Télématique et FCME)</b>	<b>1 100 000</b>
Travaux divers sur chaufferies biomasse existante	-	-	<b>200 000</b>
	<b>4 837 343</b>	<b>2 418 672</b>	<b>3 000 000</b>

**ARTICLE 29 :**

Une autorisation de programme de 6 400 000 F est ouverte pour financer les travaux de maintenance et de sécurité à réaliser dans les établissements scolaires du second degré, selon l'état indicatif figurant à l'ANNEXE 9.

**ARTICLE 30 :**

Une autorisation de programme de 5 000 000 F est ouverte pour la réalisation de travaux d'aménagement des structures sportives dans les établissements scolaires du second degré, selon l'état figurant à l'ANNEXE 10.

**ARTICLE 31 :**

Le Président du Conseil Exécutif est autorisé à signer les marchés correspondants aux programmes d'investissement, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

**ARTICLE 32 :**

La délibération N°91/64 AC du 16 Juillet 1991 relative aux modalités d'attribution du prix Andria FAZI est modifiée.

Le lauréat de ce prix a désormais la libre disposition du crédit de 15 000 F qui lui est attribué à ce titre.


**ARTICLE 33 :**

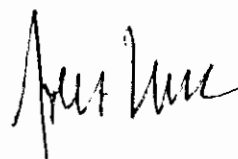
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 Février 1994

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI



**Dr Jean-Paul de ROCCA-SERRA**

REÇU LE

24. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE